



PRÉFET DU BAS-RHIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(PERSONNES HANDICAPEES)**

Le PREFET de la REGION ALSACE
PREFET du BAS-RHIN

- VU Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;
- VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles à grandes hauteurs et les textes pris pour son application ;
- VU Les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.111-18 à R.111-19-30 ;
- VU L'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des art. R 111-18 à R 111-18-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU L'arrêté préfectoral du 04 décembre 2014 relatif aux compétences et au fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU L'arrêté préfectoral du 18 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
- VU La demande de dérogation aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 susvisé présentée par Monsieur Philippe ANGST – 41 rue du Général de Gaulle 67118 GEISPOLSHEIM relative au projet de mise aux normes accessibilité d'un salon de coiffure sis à cette même adresse;
- VU L'avis de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité aux personnes handicapées siégeant en date du 24 Septembre 2015 ;

CONSIDERANT la contrainte technique liée à la présence de 4 marches au droit de l'entrée de l'établissement

CONSIDERANT l'impossibilité technique de créer une rampe conforme aux normes sur le domaine public;

A R R E T E :

ARTICLE 1er En application des dispositions de l'article R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 susvisé est ACCORDEE

avec les mesures compensatoires suivantes :

- Mise en place d'une sonnette à une hauteur maximale de 1m30
- Mise aux normes de l'escalier (mains courantes, bandes d'éveil, nez de marche, contremarches ..) et aide appropriée par le personnel.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
Le Directeur Départemental des Territoires ;
Le Maire de la Commune de Geispolsheim ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté,
qui sera notifié à Monsieur Philippe ANGST – 41 rue du Général de Gaulle 67118
GEISPOLSHEIM

FAIT à STRASBOURG, le 5 octobre 2015

Le PREFET du BAS RHIN
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef du Service Logement-Construction Durable et
Rénovation Urbaine

Valérie ROUGEAU-STRAUSS

Délai et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin dans les mêmes délais que ceux énoncés ci-avant. Dans ce cas le rejet de ce recours gracieux peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter :

- de la réception du rejet express intervenu dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ;
- ou de la naissance du rejet tacite né du silence gardé par l'administration au terme du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux.